

14 septembre 2010

*Commission des lois*

Projet de loi portant réforme des juridictions financières  
(n° 2001)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1  
Début : article 1<sup>er</sup>  
Fin : article 10

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'article L. 111-1 du code des juridictions financières est complété par l'alinéa suivant : ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Le présent amendement modifie la rédaction du premier alinéa de l'article 1er. La compétence d'appel dévolue à la Cour des comptes sur les décisions juridictionnelles rendues par les chambres régionales et territoriales des comptes n'étant plus supprimée, le second alinéa de l'article 1er ne se substitue plus au second alinéa de l'actuel article L. 111-1 du code des juridictions financières, mais vient s'ajouter à cet article, et il convient de modifier en conséquence le premier alinéa du projet de loi.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 111-10 du même code, il est inséré un article L. 111-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-11.* – Lorsqu'à l'occasion de l'exercice d'une des missions établies par le présent chapitre, l'une des formations délibérantes de la Cour des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, elle doit en informer le premier président qui en accuse réception et qui transmet l'affaire au procureur général. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une obligation de transmission, pesant sur toutes les formations délibérantes de la Cour des comptes (un amendement comparable est proposé pour les CRC et les CTC) des infractions découvertes à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions confiées à la Cour des comptes par le premier chapitre du code des juridictions financières.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. La section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est ainsi intitulée : « Compétences juridictionnelles relatives aux comptables publics ».

II. La sous-section 1 de la section précitée, intitulée « Jugement des comptes », comprend les articles L. 131-1 à L. 131-2.

III. La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code devient la sous-section 2 de la section 1 du même chapitre.

IV. La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code devient la sous-section 3 de la section 1 du même chapitre, et, dans son intitulé, les mots : « Contrôle de l' » sont supprimés.

V. La section 4 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code devient la sous-section 4 de la section 1 du même chapitre.

VI. La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131-2 du même code est supprimée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend, en l'améliorant, une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières. Il s'agit de modifier l'organisation du code, afin de créer une section destinée, au sein du chapitre relatif aux compétences juridictionnelles de la Cour des comptes, à distinguer les compétences juridictionnelles relatives aux comptables publics.

Son VI reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières. Il s'agit de traduire le fait que les compétences de la Cour de discipline budgétaire et financière sont reprises directement par la Cour des comptes, et donc de supprimer du CJF la disposition en vertu de laquelle la Cour des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications de structure du code sont reprises à l'article 3 du projet de loi.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Rédiger cet article :

I. – Après l'article L. 131-12 du même code, il est inséré une section 2 intitulée :  
« Sanction des irrégularités commises par les gestionnaires publics ».

II. –A la section 2 précitée, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 :*

« *Personnes justiciables de la Cour des comptes* »

« *Art. L. 131-13. – I. – Sont justiciables de la Cour des comptes en application du dernier alinéa de l'article L. 111-1 :*

« *a) Les personnes appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ou au cabinet d'un élu mentionné aux a à e du II du présent article ;*

« *b) Les fonctionnaires, les agents civils ou les militaires de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements de collectivités territoriales ;*

« *c) Les représentants, administrateurs ou agents des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale ou territoriale des comptes.*

« *Sont également justiciables de la Cour des comptes les personnes qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux a à c du présent I.*

« *II. – Sont également justiciables de la Cour des comptes, dans l'exercice de leurs fonctions et alors qu'ils étaient informés de l'affaire :*

# (CL28)

« a) Les membres du Gouvernement ;

« b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent en application des articles L. 4132-3 à L. 4132-10, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 4132-25, L. 4133-1, L. 4133-2, L. 4133-4 à L. 4133-8, L. 4231-1 à L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans en application de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;

« d) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent en application des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« e) Les maires et, quand ils agissent en application des articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et L. 2122-25 du code général des collectivités territoriales, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« f) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

« g) Les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant en application des dispositions législatives ou réglementaires ;

« h) Les administrateurs ou agents des associations ou organismes de bienfaisance assujettis au contrôle de la Cour des comptes.

« Les personnes mentionnées aux a à h du présent II sont également justiciables de la Cour des comptes lorsqu'elles ont, dans l'exercice de leurs fonctions, et alors qu'elles étaient informés de l'affaire, donné à une personne citée au I ci-dessus une instruction, quelle qu'en soit la forme, dont l'infraction constitue l'effet »

« Les personnes mentionnées aux a à f du présent II sont également justiciables de la Cour des comptes lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des améliorations rédactionnelles, le présent article propose de rendre les ministres justiciables de la Cour des comptes au même titre que les titulaires d'un mandat exécutif local.

# (CL28)

Par ailleurs, la mise en jeu de la responsabilité de ces gestionnaires publics paraît trop restrictive puisqu'elle supposerait qu'ils aient été « dûment informés » et qu'ils auraient donné un ordre écrit.

La condition supplémentaire de l'exigence d'un ordre écrit paraît devoir être abandonnée pour trois raisons :

– dans l'état actuel du droit, cette condition est nécessaire pour que joue la clause exonératoire de responsabilité prévue par l'article L. 313-9 du code des juridictions financières. Mais le projet de loi retient que le gestionnaire public est désormais justiciable par principe, et non plus par exception comme précédemment. Il ne résulte que le fonctionnaire ne peut plus échapper à sa responsabilité propre en excipant d'un ordre reçu d'un supérieur. Autant la mention d'un ordre écrit pouvait permettre à un fonctionnaire d'échapper à la mise en jeu de sa responsabilité, autant elle ne se justifie plus lorsqu'il s'agit d'en faire la condition pour pouvoir engager la responsabilité d'un gestionnaire, par principe désormais, justiciable de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière;

— la condition de l'ordre écrit aboutirait à exclure du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics les auteurs de l'infraction eux même, ce qui est pour le moins contraire aux principes généraux. En effet, dans cette hypothèse, il n'existe pas d'ordre écrit donné à une tierce personne, puisque le justiciable commet directement l'infraction.

— cette condition spécifique aurait pour effet d'introduire une inégalité de régime entre les justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière : s'ils sont élus et s'ils ont été dûment informés, seul l'ordre écrit qu'ils auraient donné les rendrait justiciables, s'ils ne sont pas élus, tout acte ou agissement irrégulier les rendrait justiciables.

# CL1

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N°2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

### ARTICLE 3

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « et alors qu'ils étaient dûment informés de l'affaire ».

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objet de cet amendement est d'accroître la responsabilisation des personnes justiciables de la Cour des Comptes. En effet, la rédaction actuelle du 9<sup>ème</sup> alinéa de cet article laisse à penser que les justiciables seraient susceptibles de s'abriter derrière une méconnaissance de l'affaire dont il est question pour s'exonérer des présomptions qui pèsent sur eux.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 3

À l'alinéa 9, supprimer le mot : « écrit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le code des juridictions financières (CJF) dispose que les exécutifs locaux ne sont pas, par principe, justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), sauf :

- en cas de non-respect de l'obligation de mandater ou d'ordonnancer une somme que la collectivité a été condamnée à payer en vertu d'une décision de justice ;
- en cas d'inexécution totale ou partielle d'une décision juridictionnelle ayant provoqué la condamnation à une astreinte ;
- en cas d'abus de réquisition du comptable public afin de procurer à autrui un avantage injustifié.

Le projet de loi inverse cette logique, en rendant par principe justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière :

- les élus gestionnaires publics locaux énumérés à l'article 3 ;
- les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- les administrateurs ou agents des associations ou organismes de bienfaisance assujettis au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, la mise en cause de leur responsabilité est soumise à la réunion de deux critères cumulatifs :

# (CL94)

– être dûment informés du fait que leur décision est susceptible de constituer une infraction ;

– avoir donné un ordre écrit dont l’infraction constitue l’effet.

Un régime de sanction doit être crédible. Si, du fait de critères trop restrictifs d’engagement de sa responsabilité le justiciable est assuré d’échapper à cette sanction, celle-ci perd tout caractère pédagogique et dissuasif. Or il apparaît que la double condition exigée pour mettre en cause la responsabilité des gestionnaires publics locaux viderait de sa substance le principe même de leur responsabilisation et rendrait pratiquement impossible toute poursuite.

La condition selon laquelle l’autorité politique locale doit, pour pouvoir être poursuivie, avoir été dûment informée que l’acte ou l’agissement en cause aboutira nécessairement à la commission d’une infraction, doit être conservée. Elle permet en effet d’éviter qu’un élu local, qui exerce cette fonction d’ordonnateur mais dont ce n’est pas le métier et qui n’est donc pas un professionnel de la gestion publique, se retrouve poursuivi alors que ses services, composés de professionnels, ne l’auraient pas avisé que l’acte ou l’agissement en cause aboutissait nécessairement à commettre une infraction.

En revanche la condition supplémentaire de l’exigence d’un ordre écrit paraît devoir être abandonnée, sauf à rendre purement virtuelle la mise en cause de la responsabilité des justiciables.

Deux raisons militent pour cet abandon :

1) Dans l’état actuel du droit, cette condition est nécessaire pour que joue la clause exonératoire de responsabilité prévue par les articles L. 313-9 et L. 313-10 du CJF. Mais le projet de loi retient que le gestionnaire public est désormais justiciable par principe, et non plus par exception comme précédemment. D’autre part, le projet de loi entend abroger les articles relatifs à la clause exonératoire de responsabilité. Il en résulte que le fonctionnaire ne peut plus échapper à sa responsabilité propre en excipant d’un ordre écrit reçu d’un supérieur. Autant, dans le cadre du droit antérieur, la mention d’un ordre écrit pouvait permettre à un fonctionnaire d’échapper à la mise en jeu de sa responsabilité, autant elle ne se justifie plus lorsqu’il s’agit d’en faire la condition pour pouvoir engager la responsabilité d’un gestionnaire, désormais justiciable par principe de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière;

2) En outre, cette condition spécifique aurait pour effet d’introduire une inégalité de régime entre les justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière :

– s’ils sont élus et s’ils ont été dûment informés, seul l’ordre écrit qu’ils auraient donné les rendrait justiciables ;

– s’ils ne sont pas élus, tout acte ou agissement irrégulier les rendrait justiciables.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Les membres du Gouvernement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit l'extension de la juridiction de l'ancienne Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) aux exécutifs et élus locaux. Cet amendement propose d'élargir cette compétence aux membres du Gouvernement.

L'élargissement de cette compétence de la Cour n'entre en aucun cas en conflit avec le champ de compétence de la Cour de Justice de la République, la première juridiction étant chargée de réprimer les irrégularités en matières de finances publiques, la seconde étant, selon la Constitution, « liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ».

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« *h*) Les membres du Gouvernement. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit l'extension de la juridiction de l'ancienne Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) aux exécutifs et élus locaux. Cet amendement propose d'élargir cette compétence aux membres du Gouvernement.

L'élargissement de cette compétence de la Cour n'entre en aucun cas en conflit avec le champ de compétence de la Cour de Justice de la République, la première juridiction étant chargée de réprimer les irrégularités en matières de finances publiques, la seconde étant, selon la Constitution, « liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ».

# CL29

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article L. 131-13, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

I. Aux alinéas 11, 15, 17, 19, 21 substituer à la référence : « L. 131-14 », la référence : « L. 131-13 » ;

II. Aux alinéas 4, 6, 15, 18 et 19, substituer à la référence : « L. 131-15 », la référence : « L. 131-14 » ;

III. Aux alinéas 5, 7, 9, 11, 13, 15 substituer à la référence : « L. 131-16 », la référence : « L. 131-15 » ;

IV. A l'alinéa 6 substituer à la référence : « L. 131-17 », la référence : « L. 131-16 »

V. A l'alinéa 7 substituer à la référence : « L. 131-18 », la référence : « L. 131-17 »

VI. A l'alinéa 9 substituer à la référence : « L. 131-19 », la référence : « L. 131-18 »

VII. Aux alinéas 10, 15, 17 et 18 (deux fois) substituer à la référence : « L. 131-20 », la référence : « L. 131-19 »

VIII. Aux alinéas 12 et 15 substituer à la référence : « L. 131-21 », la référence : « L. 131-20 »

IX. A l'alinéa 13 substituer à la référence : « L. 131-22 », la référence : « L. 131-21 »

X. Aux alinéas 15 et 18, substituer à la référence : « L. 131-23 », la référence : « L. 131-22 »

XI. A l'alinéa 17 substituer à la référence : « L. 131-24 », la référence : « L. 131-23 »

XII. A l'alinéa 18 substituer à la référence : « L. 131-25 », la référence : « L. 131-24 »

XIII. A l'alinéa 19 substituer à la référence : « L. 131-26 », la référence : « L. 131-25 »

# (CL30)

XIV. A l'alinéa 20 substituer à la référence : « L. 131-27 », la référence : « L. 131-26 »

XV. A l'alinéa 21 substituer à la référence : « L. 131-28 », la référence : « L. 131-27 »

XVI. A l'alinéa 22 substituer à la référence : « L. 131-29 », la référence : « L. 131-28 »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL31

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Aux alinéas 4, 10, 12, 16 et 18, substituer au mot : « maximum » les mots : « montant maximal ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL32

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer au mot : « précédents », les mots : « L. 131-14 à L. 131-17 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après les mots : « les règles de comptabilisation », insérer les mots : « des actifs et des passifs ainsi que ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L 131-18 du code des juridictions financières prévoit un cas de responsabilité des gestionnaires publics en cas d'infraction grave et répétée en matière comptable.

Le présent amendement vise à préciser que, au-delà des éléments du compte de résultat, cette responsabilité est susceptible d'être mise en cause en cas d'infraction grave et répétée des règles de comptabilisation des éléments du bilan, actifs et passifs. Seraient ainsi couvertes par le régime de sanction des irrégularités dans les opérations d'inventaire, dans la valorisation des dettes, des créances, des immobilisations, dans l'exhaustivité du recensement des dettes ou des créances, ou encore dans les provisions pour risques et charges.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 7, après la référence : « L. 111-7 », insérer les mots : « ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes en application du présent code, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il tend à préciser que constitue une infraction non seulement la méconnaissance des règles applicables aux organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, mais également celle des règles applicables aux organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes, puisqu'elles demeurent.

# CL34

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer aux mots: « desdites collectivités, desdits » les mots : « desdits collectivités, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer aux mots: « décisions incriminées » les mots : « faits »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation de la rédaction avec celle retenue à l'alinéa 8.

# CL137

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 9, supprimer les mots : « en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL138

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 10, après le mot : « Trésor », ajouter : « public ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL36

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 11, substituer au mot: « visée » le mot : « mentionnée »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL37

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Aux alinéas 13, 18 et 20, substituer aux mots : « en vertu » les mots : « en application ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL38

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 13, après la référence : « L. 111-7 », insérer les mots : « ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes en application du présent code, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il tend à préciser que constitue une infraction non seulement la méconnaissance des règles applicables aux organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, mais également celle des règles applicables aux organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes, puisqu'elles demeurent.

# CL39

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 19, substituer au mot : « visées » le mot : « mentionnées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 22, après les mots : « de la Cour des comptes » insérer les mots : « ou d'une chambre régionale ou territoriale des comptes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il tend à préciser que constitue une infraction non seulement la méconnaissance des règles applicables aux organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, mais également celle des règles applicables aux organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes, puisqu'elles demeurent.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I. A l'alinéa 8 substituer à la référence : « L. 131-15 », la référence : « L. 131-14 » et à la référence : « L. 131-29 » la référence « L. 131-28 ».

II. Aux alinéas 4, 8, 20 et 23 substituer à la référence : « L. 142-2 », la référence : « L. 142-1-2 » ;

III. Aux alinéas 4 et 20, substituer à la référence : « L. 142-3 », la référence : « L. 142-1-3 » ;

IV. Aux alinéas 14 et 16 substituer à la référence : « L. 131-14 », la référence : « L. 131-13 »

V. A l'alinéa 17 substituer à la référence : « L. 131-28 », la référence : « L. 131-27 »

VI. A l'alinéa 18 substituer aux mots : « L. 131-15 à L. 131-29 », les mots : « L. 131-14 à L. 131-28 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« – les autres membres du Gouvernement pour les faits imputables à des fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité ou de personnes mentionnées au II de l'article L. 131-13 ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I Après l'alinéa 14 insérer l'alinéa suivant :

« - le procureur général près la Cour des comptes ; » ;

II. A l'alinéa 19, substituer aux mots : « chambre compétente », les mots : « formation délibérante compétente ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- d'ajouter le procureur général près la Cour des comptes parmi les autorités compétentes pour saisir la Cour des comptes ;

- de tenir compte de ce que la formation compétente pour exercer cette attribution au sein de la Cour des comptes peut être une chambre ou une formation d'un autre type.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Pierre Bourguignon et les commissaires membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres régionales des comptes pour les personnes qui relèvent de leurs compétences en application des dispositions du présent code ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renoncement à l'unité organique et statutaire des juridictions financières implique de rétablir les chambres régionales des comptes.

## REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

Présenté par M. René DOSIERE, Mme Marietta KARAMANLI, M. Pierre BOURGUIGNON  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres régionales des comptes pour les personnes qui relèvent de leurs compétences en application des dispositions du présent code ; »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le renoncement à l'unité organique et statutaire des juridictions financières implique de rétablir les chambres régionales des comptes.

# CL44

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 17, substituer au mot : « visés » le mot : « mentionnés »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« – un élu membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, au titre de faits concernant cette seule collectivité ou ce seul groupement, sauf dans les six mois précédant le renouvellement de cet organe. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à un élu siégeant dans l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de saisir la Cour des comptes de faits présumés constitutifs d'une infraction imputable à un gestionnaire public de la collectivité.

# CL46

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 18, substituer aux mots : « aura été commis le fait » les mots : « auront été commis les faits »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation avec les autres alinéas de cet article.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 21, substituer au mot : « communiqués », le mot : « transmis »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I. A l'alinéa 21 substituer aux mots : « représentant du ministère public » les mots : « procureur général » ;

II. A l'alinéa 22 substituer aux mots : « représentant du ministère public » les mots : « magistrat rapporteur » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, corrigeant une erreur de plume.

# CL139

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 23, substituer aux mots : « l'autorité qui a saisi », les mots : « l'auteur de la saisine de

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 23, après le mot : « gestionnaire », insérer le mot : « public ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL50

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 29, après le mot : « par », insérer le mot : « un ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL51

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« 4° Il est inséré une section 3 intitulée : « Dispositions communes » qui comprend l'article LO 142-2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification du plan du code des juridictions financières.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« I - L'article L. 211-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2.* – Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget :

« - les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants, pour l'exercice 2012, et 5 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 1 000 000 euros, pour l'exercice 2012, et 3 000 000 euros, pour les exercices ultérieurs, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;

« - les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 5 000 habitants, pour l'exercice 2012, et 10 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 000 000 euros, pour l'exercice 2012, et 5 000 000 euros, pour les exercices ultérieurs ;

« - les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;

« - les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 2 000 000 euros, pour l'exercice 2012, et 3 000 000 euros, pour les exercices ultérieurs.

« Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2013, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

« II – A l'article L. 231-7 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'Etat désignée par arrêté du ministre chargé du budget ».

# (CL52)

« III – A l'article L. 231-8 du même code, les mots : « des comptables supérieurs du Trésor » sont remplacés par les mots : « des autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget »

« IV – A l'article L. 231-9 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'Etat désignée par arrêté du ministre chargé du budget ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend, en l'améliorant, une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières.

Il s'agit d'un article réformant le régime de l'apurement administratif. L'étude d'impact accompagnant le projet de loi, qui traite des sujets figurant dans les ordonnances ayant été arbitré au niveau interministériel, en décrit les motivations et les effets. Après une période de transition, il est proposé de rehausser les seuils d'apurement pour laisser aux juridictions financières la responsabilité exclusive de contrôle d'un peu moins de 10.000 organismes locaux (7,9 % du total), et près de 21.000 comptes (12,4 % du total), contre 30 % des organismes et 45 % des comptes actuellement, étant précisé que même en cas d'apurement par la voie administrative, le juge des comptes garde toujours une possibilité d'évocation s'il le souhaite.

Cette réforme permettrait de recentrer l'activité de contrôle juridictionnelle (nécessairement lourde dans ces conditions de mise en œuvre compte tenu des sanctions sur lesquelles elle peut déboucher) sur les seuls comptes et organismes à enjeux.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I - L'article L. 211-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2. – Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget :

« - les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants, pour l'exercice 2012, et 5 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 1 million d'euros, pour l'exercice 2012, et 3 millions d'euros, pour les exercices ultérieurs, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;

« - les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 5 000 habitants, pour l'exercice 2012, et 10 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions d'euros, pour l'exercice 2012, et 5 millions d'euros, pour les exercices ultérieurs ;

« - les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;

« - les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 2 millions d'euros, pour l'exercice 2012, et 3 millions d'euros, pour les exercices ultérieurs.

« Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2013, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

II.- À l'article L. 231-7 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget ».

# (CL98)

III.– À l'article L. 231-8 du même code, les mots : « des comptables supérieurs du Trésor » sont remplacés par les mots : « des autorités compétentes de l'État désignées par arrêté du ministre chargé du budget »

IV.– À l'article L. 231-9 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils actuels d'apurement administratif, peu élevés, laissent à la charge des juridictions financières un nombre de comptes à juger important en volume mais dont le poids financier est globalement faible. Les juridictions financières sont alors conduites à mobiliser des moyens considérables pour le contrôle d'organismes ne présentant pas d'enjeux majeurs.

Les organismes aujourd'hui concernés par l'apurement administratif sont, aux termes de l'article L. 211-2 du CJF :

- les communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 euros, ainsi que leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants ;
- les associations syndicales autorisées et les associations de remembrement.

La répartition des comptes entre le contrôle juridictionnel (par les CRC) et l'apurement administratif (par les services de la DGFIP) se fait tous les cinq ans, mais sur la base du seul critère financier, le critère de population étant figé. La répartition applicable a eu lieu en 2008 pour les comptes des exercices 2007 à 2011 et le seuil financier, réévalué en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, a été porté à 820 000 euros.

Le système actuel présente de nombreuses insuffisances. De nombreux organismes restent exclus du champ de l'apurement administratif et sont donc soumis au juge des comptes alors que leurs budgets sont généralement modestes : ainsi les comptes des groupements incluant d'autres collectivités ou organismes que des communes (par exemple, les syndicats mixtes ouverts) et ceux des établissements publics locaux d'enseignement ne sont pas concernés par ce mécanisme.

Par ailleurs, le critère d'apurement administratif n'étant que démographique pour les EPCI (population totale inférieure à 3 500 habitants), les CRC sont conduites à juger les comptes de la quasi-totalité d'entre eux.

# (CL98)

Dans un objectif de simplification des procédures et d'allègement nécessaire des charges et des contrôles sur les petites et moyennes collectivités et établissements territoriaux, l'amendement proposé vise à étendre le champ des organismes soumis au régime de l'apurement administratif. Il englobe ainsi des collectivités de taille plus importante, ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement.

Il propose également de relever progressivement les seuils d'apurement administratif pour laisser aux juridictions financières la responsabilité exclusive de contrôle d'un peu moins de 10 000 organismes locaux (7,9 % du total), et près de 21 000 comptes (12,4 % du total), contre 30 % des organismes et 45 % des comptes actuellement.

Un tel rehaussement n'impliquerait pas une moindre qualité du contrôle. La réduction du nombre d'organismes et de comptes contrôlés serait significative en volume mais non en termes de masses financières contrôlées. Ainsi, les comptes relevant des juridictions financières continueraient de représenter plus de 90 % des masses financières actuellement soumises à leur contrôle.

Par ailleurs, les juridictions financières restent compétentes pour contrôler les actes budgétaires et la gestion des organismes relevant de l'apurement administratif. Elles conservent en outre le « droit d'évocation » leur permettant de juger les comptes soumis à apurement administratif. Elles demeurent seules compétentes pour exercer la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable suite à un arrêté de charge provisoire pris par le comptable supérieur du Trésor, et pour les procédures de gestion de fait.

Au total, un tel relèvement des seuils permettrait de recentrer l'activité de contrôle juridictionnel sur les comptes des collectivités et établissements publics locaux les plus importants, qui enregistrent le plus grand nombre d'opérations de recettes et de dépenses.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.– Le VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 est ainsi rédigé :

« Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes s'acquitte d'une amende calculée en fonction de la gravité de la faute commise et proportionnelle au traitement dont il bénéficie. »

II.– Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III.– Le IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime actuel de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics n'est pas satisfaisant. Théoriquement sévère puisqu'il repose sur le principe d'une responsabilité automatique, il s'avère en réalité largement virtuel, le comptable mis en débet bénéficiant quasi systématiquement d'une remise gracieuse de la part du ministre dont il relève.

Ainsi que le relevait le Premier président Didier Migaud lors de son audition par la commission des Lois le 7 juillet dernier, « le système actuel offre le dernier exemple de justice retenue en vigueur dans notre pays, le ministre pouvant priver de toute portée une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée – en l'occurrence un débet prononcé par le juge [...] ce qui conduit à démobiler les magistrats financiers et à déresponsabiliser les comptables publics ».

# (CL99)

Il s'agit donc de remédier à la fiction du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, en instituant un dispositif simple, efficace, vertueux et responsabilisant. Le comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu devrait ainsi acquitter une amende proportionnelle à son traitement, tandis que le système de remise gracieuse serait supprimé.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### AVANT L'ARTICLE 6

A l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots : « de la Cour des comptes » les mots : « des juridictions financières ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte du fait, qu'en l'absence d'unité organique des juridictions financières, il convient de traiter distinctement les attributions de la Cour des comptes et celles des CRC.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Dans ce schéma, la compétence de contrôle de la gestion des collectivités locales reste exercée par les chambres régionales des comptes.

# CL100

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
MM. Charles de Courson, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac  
et les commissaires membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi se plaçait dans la perspective de l'unité organique entre la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes. Par conséquent, il prévoyait de confier la mission de contrôle des collectivités territoriales à la Cour des comptes ainsi unifiée.

Le principe d'unité organique étant abandonné, la compétence du contrôle de la gestion des collectivités territoriales reste exercée par les chambres régionales et territoriales des comptes.

## REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES (N° 2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. René DOSIERE, Mme Marietta KARAMANLI, M. Pierre BOURGUIGNON  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le renoncement à l'unité organique et statutaire des juridictions financières implique la suppression de cet article.

Ce sont les chambres régionales et territoriales des comptes qui continuent à exercer le contrôle de la gestion des collectivités territoriales.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

I. A l'alinéa 1, les mots : « des articles L. 111-3-1, L. 111-3-2 et L. 111-3-3 ainsi rédigés » sont remplacés par les mots : « un article L. 111-3-2 ainsi rédigé ».

II . Les alinéas 2 et 4 sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des Lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Dans ce schéma, la compétence de contrôle budgétaire reste exercée par les chambres régionales des comptes.

Par ailleurs la définition de la contribution de la Cour des comptes à l'évaluation des politiques publiques est définie, dans un nouvel article L. 111-3-1 du code des juridictions financières par la proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.

# CL101

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 7

I.– À l’alinéa 1, remplacer les mots : « , L. 111-3-2 et L. 111-3-3 » par les mots : « et L. 111-3-2 ».

II.– Supprimer l’alinéa 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 4 de l’article 7 du projet de loi se plaçait dans la perspective de l’unité organique entre la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes. Par conséquent, il prévoyait de confier la mission de contrôle budgétaire exercée par les CRC et les CTC à la Cour des comptes ainsi unifiée.

Le principe d’unité organique étant abandonné, la compétence de contrôle budgétaire reste exercée par les CRC et les CTC.

## REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES (N° 2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. René DOSIERE, Mme Marietta KARAMANLI, M. Pierre BOURGUIGNON  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

### ARTICLE 7

A l'alinéa 2, après les mots « Cour des comptes », insérer les mots « , avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes, ».

Le reste est sans changement.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de son audition par la commission des lois le 7 juillet 2010, le Premier président, soucieux de recueillir le plus large consensus possible, a renoncé à l'unité organique et statutaire des juridictions financières.

Dans ces conditions, le maintien de l'autonomie et des missions des chambres régionales et territoriales des comptes impliquent d'indiquer leur concours à l'évaluation des politiques publiques dans la mesure où elles concernent les collectivités territoriales.

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N°2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, un article L111-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-4. – La Cour des comptes peut, à la demande des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, procéder à la certification de leurs comptes. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de conditionner la certification des comptes des collectivités territoriales à la demande des élus locaux. En effet, ces missions sont trop coûteuses en temps pour les agents chargés de les mettre en œuvre. Surtout, elles sont d'une portée toute limitée (hors cas d'émission obligataire par une collectivité).

# CL56

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

« Au second alinéa de l'article L. 111-9-1 du même code, les trois dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle statue sur les orientations de ces travaux, les conduit et délibère sur leurs résultats. Elle en adopte la synthèse ainsi que les suites à lui donner. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières.

Il s'agit de simplifier de manière importante le mode de fonctionnement des formations communes à la Cour des comptes et à une ou plusieurs CRC, ou communes à plusieurs CRC. Ce serait désormais la formation commune (couramment appelée « formation inter-juridictions », ou FIJ) qui conduirait les travaux, mènerait la contradiction et délibérerait sur leurs résultats et non plus chacune des juridictions concernées, comme c'est le cas actuellement.

# CL102

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au second alinéa de l'article L. 111-9-1 du même code, les trois dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle statue sur les orientations de ces travaux, les conduit et délibère sur leurs résultats. Elle en adopte la synthèse ainsi que les suites à lui donner. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des Lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Lorsqu'une enquête ou un contrôle relève à la fois des compétences de la Cour des comptes et de celles d'une ou plusieurs CRC, ou de celles de deux ou plusieurs CRC, l'actuel article L. 111-9-1 du code des juridictions financières dispose que ces différentes juridictions peuvent constituer une formation commune couramment appelée « formation inter-juridictions » ou FIJ.

Le présent amendement vise à adapter le mode de fonctionnement de ces FIJ. Ce serait désormais la formation commune qui conduirait les travaux et délibérerait sur leurs résultats, et non plus chacune des juridictions concernées comme c'est le cas actuellement.

Le travail des FIJ gagnerait ainsi en efficacité et en rapidité, les enquêtes et contrôles menés en commun et la délibération désormais unique permettant de raccourcir les délais de remise de leurs conclusions.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du chapitre II du titre III du livre Ier du même code est complété par les mots : « et avec le Gouvernement ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« I. Il est inséré, après l'article L. 132-3-2 du même code, un article L.132-3-3 ainsi rédigé :

« *Art L.132-3-3* - La Cour des comptes établit chaque année un rapport présentant le compte rendu des vérifications qu'elle a opérés en vue de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-2 du code de la santé publique dont les recettes d'exploitation du compte principal pour l'année 2009 sont supérieures à 700 millions d'euros.

« Il comprend également une synthèse des rapports de certification des comptes des autres établissements publics de santé prévus par l'article L.6145-16 du code de la santé publique. Ces rapports lui sont obligatoirement transmis dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

« Sur la base des rapports mentionnés à la dernière phrase de l'alinéa précédent, la Cour des comptes émet un avis sur la qualité de l'ensemble des comptes des établissements publics de santé soumis à certification. Cet avis est présenté dans le rapport mentionné à l'article LO 132-3.

« À compter de l'exercice 2010, le montant des recettes d'exploitation pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

« II. Il est inséré, après l'article L. 111-9-1 du même code, un article L. 111-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-9-2* - La certification des comptes des établissements publics mentionnés à l'article L.132-3-3 peut être déléguée aux chambres régionales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes concernées. Un décret en Conseil d'Etat définit la durée de la délégation ».

# (CL58)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires relative à la certification des comptes des établissements publics de santé impose de préciser les champs de compétence respectifs des commissaires aux comptes et de la Cour des comptes.

Il importe que la Cour des comptes dispose du droit exclusif de certification d'un nombre restreint d'établissements publics de santé, les commissaires aux comptes certifiant les comptes des autres établissements soumis à obligation de certification.

L'article 17 de la loi n° 2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires relative à la certification des comptes des établissements publics de santé dispose que la Cour des comptes certifiera les comptes de certains de ces établissements.

L'amendement proposé permettra à la Cour des comptes d'associer le cas échéant les chambres régionales des comptes à cette mission.

# CL106

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.– Après l'article L. 132-3-2 du même code, il est inséré un article L. 132-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-3-3.– La Cour des comptes établit chaque année un rapport relatif aux vérifications qu'elle a opérées en vue de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-2 du code de la santé publique dont les recettes d'exploitation du compte principal pour l'année 2009 sont supérieures à 700 millions d'euros. Il comprend également une synthèse des rapports de certification des comptes des autres établissements publics de santé prévus par l'article L.6145-16 du code de la santé publique. Ces rapports lui sont obligatoirement transmis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Sur la base des rapports mentionnés à la dernière phrase de l'alinéa précédent, la Cour des comptes émet un avis sur la qualité de l'ensemble des comptes des établissements publics de santé soumis à certification. Cet avis est présenté dans le rapport mentionné à l'article LO 132-3.

« À compter de l'exercice 2010, le montant des recettes d'exploitation pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

II.– Après l'article L. 111-9-1 du même code, il est inséré un article L. 111-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-9-2. - La certification des comptes des établissements publics de santé, prévue à l'article L.132-3-3, peut être déléguée aux chambres régionales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes concernées. Un décret en Conseil d'État définit la durée de la délégation. »

# (CL106)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires relatif à la certification des comptes des établissements publics de santé dispose que la Cour des comptes certifiera les comptes de certains de ces établissements.

Mais une difficulté demeure pour fixer le champ des interventions respectives de la Cour et des commissaires aux comptes, sachant que la certification des comptes relève d'une activité de services au sens de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

La Cour peut disposer d'une compétence exclusive (d'un « droit exclusif » au sens du droit communautaire et français de la commande publique) de certification d'un nombre restreint d'établissements publics de santé sans que cela ne porte atteinte aux normes communautaires. Il est toutefois nécessaire d'asseoir ce droit exclusif, prévu par l'article 18 de la directive 2004/18/CE précitée, par une disposition législative.

De cette façon, la restriction apportée à la libre prestation des services ne méconnaît pas le Traité sur l'Union européenne, en étant strictement nécessaire et proportionnée en regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi de sincérité des comptes fixé par le deuxième alinéa de l'article 47-2 de la Constitution.

Le présent amendement propose donc de conférer à la Cour des comptes un droit exclusif de certification d'un nombre restreint d'établissements publics de santé (ceux dont les recettes d'exploitation du compte principal pour l'année 2009 sont supérieures à 700 millions d'euros), les commissaires aux comptes certifiant les comptes des autres établissements soumis à obligation de certification. Concrètement, la Cour des comptes assurerait la certification des 6 établissements les plus importants : le CHRU de Lille, le CHU de Toulouse, le CHRU de Bordeaux, l'AP de Marseille, les HC de Lyon et l'AP-HP.

Par ailleurs, cet amendement inscrit cette mission dans le cadre plus général des activités de la Cour des comptes liées aux lois de financement de la sécurité sociale, en rattachant le dispositif de certification des comptes des établissements publics de santé au rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Enfin, pour permettre une bonne répartition de la charge de travail entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, il prévoit également une délégation possible de cette compétence de certification aux CRC concernées, la mission d'ensemble restant supervisée par la Cour.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« À l'article L. 132-4 du même code, les mots : « , ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2 » sont remplacés par les mots : « ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Les enquêtes demandées à la Cour des comptes doivent pouvoir porter sur la gestion des services ou organismes soumis au contrôle des autres juridictions financières, lesquelles sont susceptibles d'être associées aux travaux menés par la Cour, notamment dans le cadre de formations inter-juridictions.

# CL103

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 8

Remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'article L. 132-4 du même code, les mots : « , ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2 » sont remplacés par les mots : « ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 28 juin 2010 (texte adopté n° 499) n'a pas entendu modifier l'actuel article L. 132-4 du code des juridictions financières concernant les modalités de saisine de la Cour des comptes de demandes d'enquêtes.

En revanche, le principe d'unité organique ayant été abandonné et afin de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses fonctions d'enquête, il convient de préciser que ces demandes d'enquêtes émanant du Parlement peuvent également porter sur la gestion des services ou organismes soumis au contrôle des autres juridictions financières (chambres régionales et territoriales des comptes). Celles-ci étant par ailleurs susceptibles d'être associées autant que de besoin aux travaux menés par la Cour, notamment dans le cadre de formations inter-juridictions.

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N°2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

### ARTICLE 8

I- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, remplacer l'expression « la Cour des comptes procède » par l'expression « la Cour des comptes ou, par délégation, les Chambres régionales des comptes compétentes, procèdent »

II- Au 4<sup>ème</sup> alinéa, remplacer l'expression « la Cour des comptes peut être saisie » par l'expression « la Cour des comptes ou, par délégation, les Chambres régionales des comptes compétentes, peuvent être saisies »

III- Au 6<sup>ème</sup> alinéa, remplacer l'expression « qui a demandé l'assistance de la Cour des Comptes » par l'expression « qui a demandé l'assistance de la Cour des comptes ou, par délégation, des Chambres régionales des comptes compétentes »

IV- Au 8<sup>ème</sup> alinéa, remplacer l'expression « à la Cour des comptes » par l'expression « à la Cour des comptes ou, par délégation, aux Chambres régionales des comptes compétentes »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de donner à la Cour des comptes la possibilité de déléguer sa compétence en matière d'évaluation des politiques publiques aux Chambres régionales des comptes compétentes.

# CL60

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 3 à 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de l'assistance de la Cour des comptes au Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques prévue par l'article 47-2 de la Constitution sont prévues par l'article 3 de la proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, adoptée avec modifications par l'assemblée nationale en deuxième lecture le 28 juin 2010 (texte adopté n° 499).

# CL104

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 3 à 6 de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47-2 de la Constitution consacre la mission d'assistance de la Cour des comptes au Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques

Les modalités d'une telle assistance sont prévues par l'article 3 de la proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 28 juin 2010 (texte adopté n° 499). C'est pourquoi il convient de supprimer les alinéas 3 à 6 de l'article 8.

# CL61

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Aux alinéas 7 et 8, substituer à la référence : « L. 132-5 » la référence : « L. 132-6 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL62

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Après les mots : « ou organismes », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la compétence de la Cour des comptes en matière d'enquêtes demandées par le gouvernement, qu'elles portent sur un sujet local ou national.

# CL105

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 8

Après les mots : « ou organismes », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du projet de loi se plaçait dans la perspective de l'unité organique entre la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes.

Son alinéa 8 prévoit que le Premier ministre peut saisir la Cour des comptes d'une demande d'enquête relative à la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Le principe d'unité organique ayant été abandonné et afin de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses fonctions d'enquête, il convient de préciser que ces demandes d'enquêtes peuvent également porter sur la gestion des services ou organismes soumis au contrôle des autres juridictions financières (chambres régionales et territoriales des comptes). Celles-ci étant par ailleurs susceptibles d'être associées autant que de besoin aux travaux menés par la Cour, notamment dans le cadre de formations inter-juridictions.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Compléter l'article 8 par les deux alinéas suivants :

« IV. – Il est inséré, après l'article L. 132-5 du même code, un article L. 132-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6* – Les rapports de certification des comptes des administrations publiques soumises par la loi à l'obligation de faire certifier leurs comptes, sont obligatoirement transmis sans délai à la Cour des comptes qui en établit une synthèse et, sur cette base, émet un avis sur la qualité des comptes de ces administrations publiques. Cet avis est transmis au Premier ministre, au ministre chargé du budget et aux présidents des assemblées parlementaires. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre à la Cour des comptes de remplir de façon effective la mission nouvelle que lui confie le 3ème alinéa de l'article 7 du projet, qui consiste à s'assurer que les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et fidèles, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, soit en certifiant elle-même les comptes, soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes dont elle n'assure pas elle-même la certification.

A cette fin, il convient de prévoir la transmission obligatoire à la Cour des comptes des rapports établis à l'occasion de la certification des comptes des administrations publiques dont le législateur a décidé qu'elles seraient soumises à l'obligation de faire certifier leurs comptes.

# CL107

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 135-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« Art. L. 135-1.– Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-7 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres, organismes et entreprises, ainsi qu'aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Sous réserve du respect d'un secret protégé par la loi, la Cour des comptes peut rendre publiques ces observations et recommandations, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter et de préciser la procédure relative à la communication par la Cour des comptes de ses observations :

– en rendant destinataires des observations de la Cour les « organismes et entreprises » susceptibles de voir leur gestion contrôlée par celle-ci ;

– en prévoyant une possibilité de publication de tels travaux, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.

# CL108

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 136-1 du même code est ainsi complété :

« Le rapport public annuel visé à l'alinéa précédent comporte une présentation des suites données aux observations définitives formulées par les juridictions financières, établie sur la base des comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner un fondement légal à la pratique qui s'est développée depuis 2007, consistant à consacrer un tome entier du rapport public annuel à l'étude des suites réservées aux observations de la Cour par leurs destinataires.

Cette partie du rapport public annuel, pour être complète, doit être alimentée par des comptes rendus obligatoirement adressés par les destinataires de ces observations définitives à la Cour des comptes, dans des conditions à fixer par décret en Conseil d'État.

Au-delà, le suivi efficace et vigilant des suites données aux observations de la Cour des comptes supposerait que le Parlement se saisisse pleinement des dispositions existantes, et notamment de celles inscrites à l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, lequel dispose notamment que « Le rapport annuel de la Cour des comptes peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. ».

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du même code est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Règles générales de procédure ».

« 2° Avant l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1A ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1A.* – Sous réserve des dispositions du présent code, les arrêts, avis, observations et opinions de la Cour des comptes sont délibérés et adoptés collégalement, après une procédure contradictoire. ».

« 3° A l'article L. 141-1, les mots : « magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

« 4° Après l'article L. 141-3, il est inséré un article L. 141-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-3-1.* – Les membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre peuvent demander aux autorités administratives indépendantes et aux autorités de contrôle et de régulation, tous renseignements utiles aux enquêtes qu'ils effectuent dans le cadre de leurs attributions, sans qu'un secret protégé par la loi puisse leur être opposé. » ;

« 5° L'article L. 141-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-4.* – La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec l'un des membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

# (CL64)

« Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. » ;

« 6° L'article L. 141-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-5.*— Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi. ».

« 7° L'article L. 141-6 du même code est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de celle-ci » sont remplacés par les mots : « les membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

« b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « Un avis d'enquête doit être établi » sont remplacés par les mots : « Une notification du début de la vérification doit être établie ».

« c) Au dernier alinéa du même article, les mots : « à l'intéressé » sont remplacés par les mots : « au délégant et au délégataire ».

« 8° A l'article L. 141-8 du même code, les mots : « les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs » sont remplacés par les mots : « les membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre ».

« IX. Le deuxième alinéa de l'article L. 141-10 est supprimé.

« X. Aux articles L. 262-45, L. 272-41-1 et L. 272-43, les mots : « L'avis d'enquête mentionné à l'article L. 141-6 est établi » sont remplacés par les mots : « La notification mentionnée à l'article L. 141-6 est établie ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de restructurer le chapitre du code des juridictions financières relatif aux règles générales de procédure, mises en œuvre par la Cour des comptes quelle que soit la compétence au titre de laquelle elle intervient.

# CL136

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 141-3 du même code est ainsi rédigé :

« Les membres et personnels de la Cour des comptes, énumérés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre, peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports et les commissaires à la fusion, tous renseignements sur les personnes morales qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes ».

« Pour l'application des dispositions de l'article LO. 132-2-1 du code des juridictions financières, les membres et personnels de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes des organismes et régimes de sécurité sociale visés par l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale et de l'organisme visé par l'article L. 135-6 du même code tous renseignements sur les entités dont ces derniers assurent la mission de certification des comptes ; ils peuvent en particulier se faire communiquer, pour l'exercice comptable sous revue, les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes. »

« Au titre de la mission visée à l'article LO. 132-2-1 du code des juridictions financières, les membres et personnels de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux commissaires aux comptes des organismes et régimes de sécurité sociale visés par l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale tous renseignements sur les opérations effectuées pour le compte de ces derniers par les organismes, branches ou activité visés par l'article LO.132-2-1, et sur les vérifications qu'ils ont opérées, en tant qu'ils sont utiles à leur mission légale de certification des comptes de l'exercice sous revue et sous réserve des dispositions de l'article L. 120-3 du code des juridictions financières. Ils disposent d'une faculté identique à l'égard des commissaires aux comptes d'autres entités dont une partie des opérations est gérée par les organismes, branches ou activité visés par l'article LO. 132-2-1 susvisé. »

« Les conditions d'application des dispositions des deux précédents alinéas sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

# (CL136)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'homogénéiser les conditions d'exercice des missions de contrôle de la Cour, il est proposé au premier alinéa, par la voie d'une modification du premier alinéa de l'actuel article L. 141-3, d'étendre à l'ensemble des personnes morales, quelle qu'en soit la nature juridique, le droit d'accès de la Cour des comptes aux dossiers et documents établis par les commissaires aux comptes. En effet, pour l'exercice de ses missions de contrôle des comptes et de la gestion des diverses entités mentionnées au chapitre premier du code des juridictions financières, le droit d'accès de la Cour des comptes aux dossiers et documents établis par les commissaires aux comptes est restreint, selon la rédaction actuelle du code des juridictions financières, aux sociétés (article L. 141-3) et aux organismes de sécurité sociale (par le renvoi précité de l'article L. 114-8, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale à l'article L. 141-3).

Par ailleurs, les dispositions du code des juridictions financières en vigueur (article L. 141-3, auquel renvoie l'article L. 114-8, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale) fixent un cadre juridique incomplet aux échanges d'informations nécessaires entre la Cour des comptes et les commissaires aux comptes au titre de leurs missions respectives de certification des comptes du régime général de sécurité sociale et de certification des comptes des autres régimes et organismes de sécurité sociale ou encore d'autres organismes pour le compte desquels le régime général gère certaines de leurs opérations. Cette dernière situation concerne depuis 2008 les opérations de recouvrement liées à l'interlocuteur social unique des travailleurs indépendants gérées pour le RSI par les URSSAF et concernera prochainement l'UNEDIC, dont les URSSAF recouvreront les cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Afin de rendre possibles ces échanges dans des délais utiles pour les commissaires aux comptes comme pour la Cour des comptes, il est proposé :

- au deuxième alinéa : de prévoir une levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard des membres et personnels de la Cour des comptes dès le stade des missions de certification qu'ils effectuent sur les comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du fonds de solidarité vieillesse (FSV) et du fonds de réserve pour les retraites (FRR);

- au troisième alinéa : de prévoir en sens inverse une levée du secret des investigations conduites par les membres et personnels de la Cour des comptes à l'égard des commissaires aux comptes, pour ce qui concerne les activités gérées en tout ou partie par des organismes du régime général de sécurité sociale (notamment le recouvrement de cotisations et de contributions sociales). Sans remettre en cause le secret des délibérations de la Cour des comptes (visé à l'article L. 120-3 du code des juridictions financières), cette innovation permettra aux membres de la Cour des comptes chargés de conduire les travaux de certification des comptes des organismes de sécurité sociale de communiquer aux commissaires aux comptes qui le sollicitent des informations nécessaires à la formation de leur opinion sur les comptes des régimes et entités dont ils assurent une mission légale de certification des comptes.

# (CL136)

L'organisation de ces échanges a pour objet d'éviter des travaux de contrôle redondants pour une entité mandataire à la demande du mandant tout en permettant aux certificateurs de répondre à leurs obligations respectives rendues nécessaires par l'exercice de leur mission

Les modalités de ces communications feront l'objet d'un décret en conseil d'Etat qui prévoira plus précisément la forme et la nature de ces échanges (concertation préalable, types de restitutions, éléments de calendrier,...).

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« I. – Le titre IV du livre Ier du même code est complété par un chapitre III intitulé : « Dispositions relatives aux procédures applicables en matière non juridictionnelle ». Il comprend sept sections ainsi rédigées :

« 1° « Section 1. – Communication des observations », qui comprend les articles L. 143-1 à L. 143-5.

« 2° « Section 2. – Rapports publics de la Cour des comptes », qui comprend les articles L. 143-6 à L. 143-10.

« 3° « Section 3. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle des établissements publics et des organismes bénéficiant de concours financiers publics » qui comprend l'article L. 143-11.

« 4° « Section 4. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle de la sécurité sociale » qui ne comprend pas de disposition législative.

« 5° « Section 5. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'assurance de la qualité des comptes des administrations publiques », qui ne comprend pas de disposition législative.

« 6° « Section 6. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à la contribution à l'évaluation des politiques publiques », qui comprend les articles L.143-12 et L. 143-13.

« 7° « Section 7. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'assistance au Gouvernement », qui comprend l'article L. 143-14. ».

« II. L'article L.143-1 est ainsi rédigé :

# (CL65)

« *Art. L. 143-1.* – Les observations et recommandations d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-7 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres, organismes et entreprises, ainsi qu'aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Sous réserve du respect d'un secret protégé par la loi, la Cour des comptes peut rendre publiques ces observations et recommandations, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. ».

« III. L'article L. 135-2 devient l'article L. 143-2 du même code, qui est complété par les trois alinéas suivants :

« Le rapport public annuel mentionné à l'alinéa précédent comporte une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de compte rendu que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes.

« Un député ou un sénateur peut saisir le premier président d'une demande d'analyse des suites données à une recommandation figurant dans un rapport public paru depuis plus d'un an. Chaque observation ne peut faire l'objet que d'une seule demande.

« Les conditions d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. » »

« IV. – L'article L. 135-3 devient l'article L. 143-3 du même code. Au premier alinéa du même article, les mots : « ainsi que la régularité et la sincérité des comptes » sont supprimés.

« V. – L'article L. 135-4 devient l'article L. 143-4 du même code.

« VI. – L'article L. 135-5 devient l'article L. 143-5 du même code, et les références qui y sont faites aux articles L. 135-2 et L. 135-3 deviennent, respectivement, des références aux articles L. 143-2 et L. 143-3 ;

« VII. – Les articles L. 136-1 à L. 136-5 deviennent, respectivement, les articles L. 143-6 à L. 143-10 du même code.

« VIII. – L'article L. 143-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-11.* – Lorsque la Cour des comptes exerce la compétence qu'elle tient du chapitre III du titre III du livre Ier, elle a recours aux procédures instituées par les articles L. 141-1A à L. 141-10 et L. 143-2 à L. 143-4. ».

# (CL65)

« IX. – A l'article L. 111-8-1, la référence : « L. 135-3 » est remplacée par la référence : « L. 143-3 ».

« X. – A l'article L. 314-9, la référence : « L. 135-5 » est remplacée par la référence : « L. 143-5 ».

« XI. – L'article L. 251-1 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « L. 136-2 à L. 136-4 » sont remplacés par les mots : « L. 143-7 à L. 143-9 » ;

« 2° Au dernier alinéa, la référence : « L. 136-2 » est remplacée par la référence : « L. 143-7 ».

« XII. – A l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100, la référence : « L. 135-5 » est remplacée par la référence : « L. 143-5 ».

« XIII. – L'article L. 135-1 du même code est abrogé. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de regrouper, dans le code des juridictions financières, les dispositions applicables en matière non juridictionnelle.

Il propose, à l'article L. 143-1, que les observations ou recommandations portant non seulement sur les « services » contrôlés mais également sur les « organismes et entreprises » contrôlés puissent faire l'objet de communications de la part de la Cour des comptes.

En outre, ces observations et recommandations pourraient être rendues publiques, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

Le III a pour objet de donner un fondement légal à la pratique, qui s'est développée depuis 2007, consistant à consacrer un tome entier de ce rapport public annuel à l'étude des suites réservées aux observations de la Cour par leurs destinataires. Cette partie du rapport public annuel, pour être complète, doit être alimentée par des compte rendu obligatoirement adressés par les destinataires de ces observations définitives à la Cour des comptes, dans des conditions à fixer par un décret en Conseil d'Etat.

Parallèlement, un député ou un sénateur pourrait saisir –dans la limite de deux demandes par an – la Cour des comptes sur les suites données à ses recommandations.

# (CL65)

Au nouvel article L. 143-3, qui reprend les dispositions figurant à l'article L. 135-3, les observations formulées par la Cour des comptes à l'occasion du contrôle d'une entreprise publique ne porteraient plus sur la « régularité et la sincérité des comptes ». Ce dispositif ne vise pas à limiter les capacités de contrôle de la Cour des comptes mais seulement à supprimer des termes qui relèvent de la logique de certification des comptes puisque la Cour n'aurait pas vocation à certifier les comptes de ces entreprises.

# CL131

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 143-12 du même code, tel qu'il résulte de l'article 8 *ter*, est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-12. Pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 111-3-1, il est institué, auprès du Premier président de la Cour des comptes, qui le préside, un comité consultatif d'évaluation des politiques publiques.

Le Procureur général assiste aux travaux du comité.

Ce comité est composé d'un collège des élus nationaux et locaux, d'un collège des personnalités qualifiées, d'un collège des représentants de l'Etat et d'un collège des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés. Les quatre collèges sont d'importance égale. La composition du comité, les modalités de désignation de ses membres et la durée de leurs fonctions sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la nature d'une évaluation sur laquelle le comité est consulté le justifie, et exclusivement pour traiter des questions relatives à ladite évaluation, des membres supplémentaires peuvent être nommés dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le nombre total de membres ainsi nommés ne peut excéder la moitié du nombre des membres permanents du comité, et l'équilibre entre les collèges ne peut en être affecté.

La Cour des comptes prend en charge les moyens de fonctionnement du comité consultatif d'évaluation des politiques publiques.

Le secrétariat général du comité est assuré par un magistrat de la Cour des comptes désigné par le Premier président. ».

# (CL131)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Il devient ainsi possible de faire l'économie du renvoi aux ordonnances que prévoyait le projet de loi dès lors que peuvent être reprises directement dans le projet de loi certaines dispositions initialement prévues dans les projets d'ordonnance arbitrés au niveau interministériel.

Par voie de conséquence, le présent amendement reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières (article 69).

Il s'agit de préciser la procédure que suit la Cour des comptes lorsqu'elle procède à l'évaluation d'une politique publique. Le présent amendement institue un comité consultatif d'évaluation des politiques publiques, constitué de quatre collègues..

# CL132

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

«L'article L. 143-13 du même code, tel qu'il résulte de l'article 8 *ter*, est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13. A la demande du Premier président, le comité rend à la Cour un avis sur la méthodologie à suivre pour instruire un sujet relatif à l'évaluation des politiques publiques ou conduire une évaluation. Il établit alors une liste d'acteurs ou organismes publics ou privés intéressés susceptibles d'être consultés par la Cour et d'être saisis par elle sur les résultats provisoires de ses travaux.

« Il émet également un avis sur l'association des organismes d'études et de recherche publics ou privés que la Cour souhaite associer à ses travaux.

« Le Premier président peut inviter le comité à désigner des membres de corps de contrôle ou d'administrations, avec l'accord de leurs autorités hiérarchiques, pour toute contribution utile à fournir par le comité consultatif au rapport d'évaluation. Dans le cadre de leurs travaux, ces personnes ont libre accès aux services, établissements, institutions et organismes prêtant leur concours à la politique publique qu'il s'agit d'évaluer, qui sont tenus de leur prêter leur concours, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Dans l'exercice de celle-ci, ces personnes ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction d'une personne publique ou privée. Elles sont tenues au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'art. 226-13 du code pénal et sous réserve des dispositions de l'art. 226-14 du même code. Elles sont rémunérées dans des conditions propres à assurer leur indépendance.

« La Cour transmet au comité consultatif d'évaluation des politiques publiques les résultats provisoires des travaux établis au titre de la présente section. Le comité rend alors un avis qui est pris en compte par la Cour dans sa délibération définitive et qui peut être publié en appui de la publication que la Cour souhaite donner à ses travaux. ».

# (CL132)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Il devient ainsi possible de faire l'économie du renvoi aux ordonnances que prévoyait le projet de loi dès lors que peuvent être reprises directement dans le projet de loi certaines dispositions initialement prévues dans les projets d'ordonnance arbitrés au niveau interministériel.

Par voie de conséquence, le présent amendement reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières (article 70).

Il s'agit de préciser le mode de fonctionnement du comité consultatif d'évaluation des politiques publiques, institué auprès de la Cour des comptes en matière d'évaluation des politiques publiques.

# CL133

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

«L'article L.143-14 du même code, tel qu'il résulte de l'article 8 *ter*, est ainsi rédigé :

« Art. L.143-14. Les conclusions des enquêtes que la Cour des comptes effectue en application de l'article L. 132-5 sont communiquées au Premier ministre dans un délai fixé après consultation du Premier président de la Cour des comptes.

« Le Premier ministre peut décider de leur publication. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Il devient ainsi possible de faire l'économie du renvoi aux ordonnances que prévoyait le projet de loi dès lors que peuvent être reprises directement dans le projet de loi certaines dispositions initialement prévues dans les projets d'ordonnance arbitrés au niveau interministériel.

Par voie de conséquence, le présent amendement reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières (article 71).

Il s'agit de préciser la procédure applicable aux enquêtes effectuées à la demande du Premier ministre.

# CL109

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.– Au deuxième alinéa de l'article L. 211-8 du même code, les mots : « l'évaluation des », sont remplacés par le mot : « les ».

II.– En conséquence, au sein du même code, il est procédé à la même substitution au cinquième alinéa de l'article L. 252-9 et au quatrième alinéa de l'article L. 262-3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes des dispositions figurant actuellement dans le code des juridictions financières, le contrôle de la gestion opéré par les CRC et CTC porte notamment sur « l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs ».

Or, l'article 47-2 de la Constitution confie à la Cour des comptes la mission d'assister le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques, qu'elles soient nationales ou locales.

Le présent amendement a pour seul objet de supprimer toute ambiguïté entre la compétence d'examen de la gestion et la compétence d'évaluation des politiques publiques.

Aussi, dans un souci de clarification, il est proposé de supprimer la référence à la notion d'« évaluation » dans les articles du code des juridictions financières qui définissent la mission de contrôle de la gestion par les CRC et les CTC.

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle qui ne restreint en rien le champ du contrôle de la gestion par les CRC et les CTC, lequel conserverait ses trois dimensions actuelles : le contrôle de la régularité des actes, celui de l'économie des moyens mis en œuvre et enfin celui des résultats atteints par rapports aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. Parallèlement, cette rédaction nouvelle n'empêcherait en aucune manière la participation des CRC et CTC aux travaux d'évaluation des politiques publiques menés par la Cour des comptes.

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« I. Le chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre II du même code est complété par un article L. 211-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-10.* – Lorsqu'à l'occasion l'exercice d'une des missions prévues par le présent chapitre, une chambre régionale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, elle doit en saisir la Cour des comptes. ».

«II. Il est inséré, après l'article L. 252-12 du même code un article L. 252-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-12-1* – Lorsqu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions établies par le présent chapitre, la chambre territoriale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, elle doit en saisir la Cour des comptes. ».

«III. Il est inséré, après l'article L. 262-13 du même code un article L. 262-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-13-1* – Lorsqu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions établies par le présent chapitre, la chambre territoriale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, elle doit en saisir la Cour des comptes. ».

«IV Il est inséré, après l'article L. 272-14 du même code un article L. 272-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-14-1* – Lorsqu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions établies par le présent chapitre, la chambre territoriale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier, elle doit en saisir la Cour des comptes. ».

# (CL67)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une obligation de transmission, pesant sur toutes les CRC (un amendement comparable est proposé pour les formations de la Cour des comptes et les CTC) des infractions découvertes à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions confiées aux CRC.

Par ailleurs les II à IV du présent amendement instaurent une obligation de transmission, pesant sur toutes les chambres territoriales des comptes des infractions découvertes à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions confiées aux CTC (respectivement Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon avec l'article L. 252-12-1, la Nouvelle-Calédonie avec l'article L. 262-13-1 et la Polynésie française avec l'article L. 272-14-1). Un amendement comparable est proposé pour les formations de la Cour des comptes et les CRC.

# CL68

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### AVANT L'ARTICLE 9

A l'intitulé du chapitre III, substituer aux mots : « interne de la Cour des comptes et » les mots : « des juridictions financières et aux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte du fait, qu'en l'absence d'unité organique des juridictions financières, il convient de traiter distinctement les attributions de la Cour des comptes et celles des CRC.

# CL69

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à supprimer la disposition tendant à l'unité organique de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

# CL110

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi pose le principe de l'unité organique. Il prévoit en effet le rassemblement des juridictions financières en une entité unique – la Cour des comptes – composée de deux types de chambres :

- les chambres « à Paris », correspondant aux actuelles chambres de la Cour ;
- les chambres « en région », dont le ressort serait interrégional, à la différence des actuelles chambres régionales des comptes (CRC).

L'objectif de l'unité organique est d'assurer une plus grande cohérence et une plus grande célérité des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Or, cet objectif peut être atteint en empruntant un nouveau chemin, tel que tracé par le Premier Président de la Cour des comptes lors de son audition par la commission des Lois le 7 juillet dernier : établissement de normes professionnelles communes à l'ensemble des juridictions financières, renforcement du rôle de coordination des travaux par le Premier Président, collaboration accrue des magistrats de CRC aux enquêtes conduites par la Cour.

Ce nouveau chemin permettrait à la réforme des juridictions financières de recueillir le plus large consensus possible. En effet, la perspective de l'unité organique a suscité des inquiétudes au sein des juridictions financières.

Le présent amendement propose donc de supprimer le principe de l'unité organique posé par l'article 9 du projet de loi. Des amendements ultérieurs proposeront d'autres moyens pour atteindre l'objectif poursuivi.

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N°2001)

### AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

### ARTICLE 9

I- Au 3<sup>e</sup> alinéa, supprimer les mots : « Leur ressort et leur siège sont fixés par décret ».

II- Insérer un 5<sup>e</sup> alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe, après avis du Conseil d'Etat, leur ressort et leur siège en fonction de leur activité. »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objectif de définir un critère rendant possible une fusion modérée des Chambres régionales des comptes.

Cet amendement vise également à ce que le décret déterminant leur ressort et leur siège prenne en compte un critère simple : l'efficacité des chambres régionales ces trois dernières années (nombre d'avis émis en contrôle des actes budgétaires, nombre de jugements rendus et nombre de rapports d'observations définitives).

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à supprimer la disposition prévoyant l'unité statutaire des juridictions financières.

# CL111

## RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

### AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
M. Charles de Courson

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi propose, en conséquence de l'unité organique des juridictions financières, l'unité statutaire des magistrats financiers. Serait en effet créé un seul cadre statutaire, commun aux magistrats exerçant à Paris et dans les chambres en région.

L'abandon de l'unité organique, proposé dans l'amendement de suppression de l'article 9, doit logiquement entraîner l'abandon de l'unité statutaire.

Tel est l'objet du présent amendement, tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi.